



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet d'installation d'un parc photovoltaïque sur la commune de Cesny-aux-Vignes (14)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Arts et des Lettres**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 modifié fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° 25/089 du 2 octobre 2025 portant délégation de signature à Madame Claire GRISEZ, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision en vigueur portant subdélégation de signature à Madame Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2026-10446 relative au projet d'installation d'un parc photovoltaïque sur la commune de Cesny-aux-Vignes (14), déposée par Monsieur Daniel BOUR pour la société Général du Soleil, et reçue complète le 16 décembre 2025 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 17 décembre 2025 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados en date du 17 décembre 2025 ;

Considérant la nature du projet qui prévoit l'installation d'une centrale photovoltaïque, sur la commune de Cesny-aux-Vignes, dans le département de l'Orne, pour une puissance totale de 999 kWc ;

Considérant que le projet, soumis à déclaration préalable de travaux, relève de la rubrique 30) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui concerne les « *installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement)* » et soumet à l'examen au cas par cas les « *installations d'une puissance égale ou supérieure à 300 kilowatts-crête* », afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que la superficie totale du site du projet est de 1,5 ha pour une surface utile de 1,1 ha, et que le projet prévoit une production annuelle d'électricité de 1 127 kWc ;

Considérant que le projet prévoit dans sa phase travaux d'une durée estimée à trois mois environ :

- la préparation du site en dehors de la période de nidification, avec le nivellement du terrain sur les zones d'implantation de la centrale ;
- la pose d'une clôture grillagée d'une hauteur de 2 mètres avec passages à petite faune,
- l'aménagement de la voie de circulation et la réalisation des tranchées ;
- la construction d'un local technique de 6 m² ;
- l'implantation des structures et des tables de panneaux photovoltaïques d'une hauteur maximale de 2,5 mètres avec un espacement de 4 mètres entre chaque rangée ;
- l'installation d'une citerne incendie et de son aire d'aspiration ;
- la pose et le raccordement des onduleurs ;
- le raccordement au réseau public d'électricité en basse tension par des armoires électriques en limite de propriété ;

Considérant que le projet prévoit dans sa phase d'exploitation et de démantèlement :

- la supervision du site à distance au moyen d'un monitoring continu des différents organes de la centrale et de sa production ;
- la maintenance préventive régulière pour l'entretien du terrain, le contrôle des modules, le nettoyage des panneaux ;
- la maintenance corrective en cas de matériel défectueux (panneau, câbles, onduleurs...) ;
- le démantèlement du site et le recyclage des structures et panneaux vers les filières adaptées ;

Considérant que le projet est situé :

- sur la parcelle ZC85, classée en zone agricole, ayant servi de décharge sauvage, actuellement en friche sur la commune de Cesny-aux-Vignes ;
- en dehors de tout site Natura 2000 « Haute vallée de l'Orne et affluents » ;
- en dehors de toute zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I ou II ;
- en dehors de toute zone humide ou prédisposée à la présence d'une zone humide ;
- en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau potable (AEP) destiné à la consommation humaine ;
- en dehors du périmètre de protection de tout site inscrit ou classé ;

Considérant que l'espacement prévu entre les panneaux (2 cm) et les tables (30 cm) et le revêtement perméable des voies de circulation permet une infiltration des eaux pluviales ;

Considérant que le projet devra être réalisé en préservant l'ensemble des éléments paysagers (arbres isolés, zones humides, haies etc) et en prévoyant une distance minimale de 10 m avec ceux-ci ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1

Le projet d'installation d'une centrale photovoltaïque sur la commune de Cesny-aux-Vignes (14) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles le projet peut être soumis.

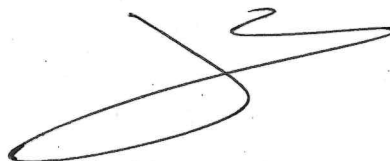
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le portail de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>

Fait à Rouen, le 20 JAN. 2023

Pour le préfet de la région Normandie et par délégations,
la directrice régionale adjointe de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,



Sandrine PIVARD

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Monsieur le ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr